RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

réf : A 2023 00148

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE
LE VINGT-NEUF NOVEMBRE

Par-devant Maître Solène LE STRAT notaire de l'office dénommé "Maître Solène LE STRAT", CRPCEN numéro 56101, dont le siège est à [redacted] 1Ter Boulevard des Carmes, soussignée

Ont comparu, à l'effet d'établir le présent acte authentique contenant :

DONATION ENTRE VIFS

IDENTIFICATION DES PARTIES

1) Donateurs

Monsieur Thierry Antoine Roger CHOUFFEUR, Retraité, et Madame Françoise Annick Jeanne COSTE, Retraitée, demeurant ensemble à [redacted]

Nés, savoir :
Monsieur à [redacted] le [redacted]
Madame à [redacted] le [redacted]

Monsieur et Madame CHOUFFEUR [redacted] à la Mairie de JOSSELIN (56120), le 18 septembre 1982, sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, sans modification depuis.

Tous deux de nationalité [redacted]
Résidents français au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommés, ensemble, "LE DONATEUR"
Et soumis solidairement entre eux à toutes les obligations leur incombant en vertu du présent acte.
D'UNE PART

2) Donataire

Madame Faustine Charlotte CHOUFFEUR, Responsable commerciale, demeurant à [redacted]
Née à [redacted] le [redacted]
[redacted]
N'étant pas engagée dans les liens d'un pacte civil de solidarité.
De nationalité [redacted]
Résidente [redacted] au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommée "LE DONATAIRE"

D'AUTRE PART

PRESENCE - REPRESENTATION

En ce qui concerne le donateur :

- Monsieur Thierry CHOUFFEUR et Madame Françoise COSTE sont présents.

En ce qui concerne le donataire :

- Madame Faustine CHOUFFEUR est présente.

FORME DES ENGAGEMENTS ET DECLARATIONS

Les engagements souscrits et les déclarations faites ci-après seront toujours indiqués comme émanant directement des parties au présent acte, même s'ils émanent du représentant légal ou conventionnel de ces dernières.

ETAT - CAPACITE

Les contractants confirment l'exactitude des indications les concernant respectivement telles qu'elles figurent ci-dessus.

Ils déclarent en outre qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure civile ou commerciale susceptible de restreindre leur capacité ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens.

EXPOSE

Préalablement à la donation objet des présentes, les comparants exposent ce qui suit :

1° Constitution de la société - La société "ABI" a été constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 16 septembre 2019.

La société a été immatriculée le 14 octobre 2019 auprès du registre du commerce et des sociétés sous le numéro 878 051 838. Il n'est pas, à ce jour, intervenu de modification.

Un extrait K bis de la société a été délivré par le greffe du tribunal de commerce de VANNES, en date du 22 juillet 2024.

La société est actuellement gérée par Madame Françoise COSTE, [redacted] CHOUFFEUR, l'un des associés, nommé aux termes de l'article 42 des statuts.

La nomination dudit gérant figure dans l'extrait K bis de la société.

2° Caractéristiques de la société

Forme : société civile.
Dénomination : "ABI",
Siège social : [redacted]
Objet social : - prise de participation ou d'intérêt dans toutes sociétés,
- gestion, administration et cession de ces participations,

- acquisition, propriété, administration, gestion, exploitation, par bail, location ou autrement, de tous biens ou droits immobiliers,

- emprunt de toutes sommes nécessaires à la réalisation de l'objet ci-dessus avec ou sans garantie,

- constitution de toute sûreté sur les actifs sociaux,

- fourniture, à titre accessoire, de garanties à ses associés,

- acquisition et la gestion de toutes valeurs mobiliers et autres instruments financiers pour son compte propre, investissement dans tous produits bancaires, d'épargne ou de placement, et notamment dans des contrats de capitalisation ou des titres de créance,

- et plus généralement toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, dès lors que ces actes ou opérations ne portent pas atteinte à la nature civile de cet objet.

Durée de la société : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Capital social : HUIT CENT QUATORZE MILLE SIX CENT TRENTE-DEUX EUROS (814.632,00 €), divisé en 814632 parts sociales de UN EURO (1,00 €) chacune.

Numérotation des parts : de 1 à 814632.

3° Répartition actuelle du capital social - Le capital social de la société est actuellement réparti entre les associés comme suit :

Titulaire	Nombre de parts	Montant nominal	Montant total
M Thierry CHOUFFEUR	366584 numérotées de 1 à 366584 inclus	1 €	366584 €
Mme Françoise COSTE	366584 numérotées de 366585 à 733168 inclus	1 €	366584 €
Mme Faustine CHOUFFEUR	81464 numérotées de 733169 à 814632 inclus	1 €	81464 €
TOTAL			814632 €

4° Régime fiscal - La société est soumise au régime fiscal de l'impôt sur les sociétés.

5° Cession de parts et agrément – Aux termes de l'article 16 des statuts, la cession de parts est réglementée de la manière suivante :

Toutes opérations ayant pour but ou pour conséquence le transfert d'un droit sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales, sont soumises à l'agrément préalable de la société.

La présente cession ayant lieu directement entre les seuls associés de la société, savoir par Monsieur et Madame CHOUFFEUR, donateurs, au profit de

leur fille Madame Faustine CHOUFFEUR, donataire, l'agrément est ici réputé accordé.

Cela exposé, il est passé à la donation objet du présent acte.

OBJET DU CONTRAT

Monsieur et Madame CHOUFFEUR font donation entre vifs, chacun pour moitié et en avancement de part successorale, au donataire qui accepte,

BIENS DE COMMUNAUTE

ARTICLE UNIQUE

De la nue-propriété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant des époux donateurs, de :

DEUX CENT VINGT DEUX MILLE (222000) parts numérotées de :
*** 255585 à 366584 INCLUS actuellement au nom de Monsieur Thierry CHOUFFEUR**
et
*** 366585 à 477584 INCLUS, actuellement au nom de Madame Françoise COSTE,**
de UN EURO ET QUATRE CENTIMES (1,0434159 €) chacune,
dans la société "ABI" désignée dans l'exposé préalable.

La propriété des parts sociales objet de la présente donation résulte des statuts de la société, ayant été attribuées aux donateurs lors de la constitution en rémunération de leurs apports en nature.

Evaluation - Les parts présentement données sont estimées à la somme de DEUX CENT TRENTE ET UN MILLE SIX CENT TRENTE-HUIT EUROS (231.638,00 €).

L'usufruit à déduire de la pleine-propriété pour évaluer la nue-propriété est estimé à 40 %, eu égard à l'âge de l'usufruitier.

Soit une valeur donnée de CENT TRENTE-HUIT MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DEUX EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES (138.982,80 €).

Tel que l'ensemble du ou des biens ci-dessus désignés sera indistinctement dénommé dans la suite de l'acte "le bien" ou "les biens".

PROPRIETE - JOUISSANCE

Entrée en jouissance - Réserve et stipulation d'usufruit - Le donataire n'aura la

jouissance du bien donné qu'à compter du décès du survivant des donateurs.

En effet, ces derniers s'en réservent, leur vie durant, l'usufruit et réservent et constituent à titre gratuit l'usufruit viager du bien donné au profit du survivant d'eux, ce qui est accepté par chacun d'eux.

Ces réserve et stipulation sont expressément acceptées par le donataire comme condition essentielle de la présente donation.

Qualité d'associé - Le donataire des parts sociales jouit à compter de ce jour de toutes les prérogatives et assume toutes les obligations attachées à sa qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts.

Conditions relatives aux parts sociales - Le donataire déclare avoir pris connaissance des statuts de la société dont s'agit et s'engage par les présentes à les respecter. Il déclare en outre avoir eu la possibilité de consulter tous documents qu'il jugeait nécessaires.

INTERDICTION D'ALIENER ET D'HYPOTHEQUER

En raison de la donation de la nue-propriété uniquement, et comme condition essentielle de la présente donation, il est formellement interdit au donataire, qui accepte, d'aliéner ou de remettre en garantie les biens donnés, sans l'accord du donateur.

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par le donataire d'exécuter les charges et conditions de la présente donation, le donateur pourra faire prononcer la révocation de la donation, conformément à la loi.

CONDITION D'EXCLUSION DE LA COMMUNAUTE EVENTUELLE EN CAS DE MARIAGE OU D'INDIVISION EVENTUELLE EN CAS DE PACS DES DONATAIRES

Le donateur stipule expressément, comme condition de la présente donation, qu'en cas de mariage ou de conclusion d'un pacte civil de solidarité des donataires, les biens objets de la présente donation, ne feront pas partie de la communauté ou de l'indivision éventuelle qui pourra exister entre les donataires et leur conjoint ou partenaire.

En conséquence, les biens donnés resteront propres aux donataires avec toutes les conséquences attachées à cette qualification, quel que soit le régime adopté.

RAPPORT - PARTS SOCIALES

Les parties précisent qu'elles n'entendent apporter aucune dérogation aux règles légales relatives au rapport à faire par le donataire à raison de la présente donation.

PRESOMPTION DE L'ARTICLE 751 DU CODE GENERAL DES IMPOTS

Les parties déclarent avoir parfaite connaissance des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts aux termes desquelles, notamment, sont présumés du seul point de vue fiscal, faire partie de la succession de l'usufruitier les biens donnés par celui-ci en nue-propriété dans les trois mois précédant son décès, sauf à démontrer la sincérité de la donation.

CONSEQUENCES SUCCESSORALES DE LA PRESENTE DONATION

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné que toute donation constitue une avance sur la succession qui devra être prise en compte le jour du décès du donateur, non pas pour la valeur du bien donné à ce jour, mais pour sa valeur en pleine propriété compte tenu de l'état du bien donné au jour de la signature de présentes.

Enregistrement - En raison de sa nature, le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

FORMALITES - FISCALITE

Signification - En vue de l'opposabilité de la cession à la société, la partie la plus diligente fera signifier le présent acte à la société par acte d'huissier de justice/de commissaire de justice, conformément à l'article 1690 du Code civil.

En tant que de besoin, tous pouvoirs sont donnés à cet effet au porteur d'une copie authentique, étant entendu que les frais et honoraires de la signification seront à la charge du cessionnaire.

Modification des statuts - Suite à la présente donation, les statuts de la société dénommée ABI seront modifiés comme suit :

L'article 8 « Capital social » est rédigé comme suit :

Le capital social est fixé à la somme de HUIT CENT QUATORZE MILLE SIX CENT TRENTE-DEUX EUROS (814.632,00 €), divisé en 814632 parts sociales de UN EURO (1,00 €) chacune numérotées de 1 à 814632 attribuées aux associés, savoir :

Titulaire	**Nombre de** parts	**PP, NP ou US**	**Montant nominal**	**Montant total**
	255584 parts numérotées de 1 à 255584	Pleine propriété	1 €	255584 €

M Thierry CHOUFFEUR	inclus			
	111000 parts numérotées de 255585 à 366584 inclus	usufruit	1 €	*111000 €*
Mme Françoise COSTE	255584 parts numérotées de 477585 à 733168 inclus	Pleine propriété	1 €	255584 €
	111000 parts numérotées de 366585 à 477584 inclus	usufruit		*111000 €*
Mme Faustine CHOUFFEUR	81464 parts numérotées de 733169 à 814632 inclus	Pleine propriété	1 €	81464 €
	111000 parts numérotées de 255585 à 366584 inclus	Nue-propriété	1 €	111000 €
	111000 parts numérotées de 366585 à 477584 inclus	Nue-propriété	1 €	111000 €
TOTAL				814632 €

Publication - Conformément aux prescriptions légales et réglementaires, le présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée, tous pouvoirs étant donnés à tout porteur de copies authentiques du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité.

Evaluation nue-propriété / usufruit - Les parties déclarent être parfaitement informées que l'évaluation de l'usufruit et de la nue-propriété faite selon le barème de l'article 669 du Code général des impôts n'a qu'une portée purement fiscale. Toutefois, de convention expresse entre elles, les parties ont déclaré appliquer ledit barème dans leurs relations civiles.

PARTS TAXABLES

Le montant des droits du donataire dans la présente donation s'établit de la manière suivante :

Donation par Monsieur Thierry CHOUFFEUR :

Biens donnés - 69.491,49 €

Lien de parenté - Elle déclare qu'elle est fille du donateur.

En conséquence, elle demande à bénéficier de l'abattement prévu par l'article 779 I du Code général des impôts.

Le donateur déclare avoir consenti, dans les quinze années antérieures aux présentes, au donataire, la donation ci-après :

Au cours de l'année 2016, le donateur a fait donation à sa fille Faustine CHOUFFEUR, d'une somme d'argent de TRENTE MILLE EUROS (30.000,00 €), non déclarée jusqu'alors.

De telle sorte que l'abattement prévu à l'article 779 I du Code général des impôts reste applicable pour le surplus.

En outre, pour le calcul des droits, il sera tenu compte, le cas échéant, du mécanisme d'actualisation annuelle des abattements et des barèmes, en vigueur entre 2008 et 2012, conformément à l'instruction fiscale du 10 juillet 2009 (BOI 7 G-07-09).

Donation par Madame Françoise COSTE :

Biens donnés - 69.491,49 €

Lien de parenté - Elle déclare qu'elle est fille de la donatrice.

En conséquence, elle demande à bénéficier de l'abattement prévu par l'article 779 I du Code général des impôts.

Le donateur déclare avoir consenti, dans les quinze années antérieures aux présentes, au donataire, la donation ci-après :

Au cours de l'année 2016, le donateur a fait donation à sa fille Faustine CHOUFFEUR, d'une somme d'argent de TRENTE MILLE EUROS (30.000,00 €), non déclarée jusqu'alors.

De telle sorte que l'abattement prévu à l'article 779 I du Code général des impôts reste applicable pour le surplus.

En outre, pour le calcul des droits, il sera tenu compte, le cas échéant, du mécanisme d'actualisation annuelle des abattements et des barèmes, en vigueur entre 2008 et 2012, conformément à l'instruction fiscale du 10 juillet 2009 (BOI 7 G-07-09).

LIQUIDATION DES DROITS

Donation par Monsieur Thierry CHOUFFEUR :

Base d'imposition.....69.491,49 €
A déduire : abattement.....100.000,00 €
Déjà utilisé à concurrence de.....30.000,00 €
Soit un montant taxable de.....0,00 €

Donation par Madame Françoise COSTE :

Base d'imposition.....69.491,49 €
A déduire : abattement.....100.000,00 €
Déjà utilisé à concurrence de.....30.000,00 €
Soit un montant taxable de.....0,00 €

Déclaration sur les plus-values - Le notaire a rappelé aux parties la réglementation actuelle concernant les plus-values de donation de parts de société soumise à l'impôt sur les sociétés.

A ce sujet, il est ici précisé que l'exonération des plus-values est soumise aux conditions de l'article L.238 quindecies du CGI, ci-après reproduit :

"I. - Les plus-values soumises au régime des articles 39 duodecies à 39 quindecies et réalisées dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole à l'occasion de la transmission d'une entreprise individuelle ou d'une branche complète d'activité autres que celles mentionnées au V sont exonérées pour :

1° La totalité de leur montant lorsque le prix stipulé des éléments transmis, ou leur valeur vénale, auxquels sont ajoutées les charges en capital et les indemnités stipulées au profit du cédant, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, est inférieur ou égal à 500.000 € ;

2° Une partie de leur montant lorsque le prix stipulé des éléments transmis, ou leur valeur vénale, auxquels sont ajoutées les charges en capital et les indemnités stipulées au profit du cédant, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, est supérieur à 500.000 € et inférieur à 1.000.000 €."

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites seront acquittés par le donateur qui s'y oblige.

DECLARATIONS D'ETAT-CIVIL

Les parties déclarent confirmer les énonciations figurant en tête des présentes relatives à leur état civil, leur statut matrimonial, la conclusion ou non d'un pacte civil de solidarité, leur nationalité et leur résidence.

Elles déclarent en outre :

Ne pas être et n'avoir jamais été en état de règlement judiciaire, liquidation de biens, cessation de paiement, redressement judiciaire ou autres.

Ne pas être en état de règlement amiable ou de redressement judiciaire civil, ni susceptible de l'être, selon les dispositions des articles L.711-1 et suivants du Code de la consommation.

DOMICILE

Les parties déclarent faire élection de domicile en l'étude du notaire soussigné.

REMISE DE TITRES

Le donateur, selon le cas, ne sera pas tenu de délivrer les anciens titres de propriété mais le donataire sera subrogé dans tous les droits pour se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin concernant les biens faisant l'objet du présent acte.

TRANSMISSION PAR COURRIER ELECTRONIQUE

A titre d'information préalable sont ici reproduites les dispositions de l'article 1126 du Code civil tel qu'issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 aux termes desquelles : *"Les informations qui sont demandées en vue de la conclusion d'un contrat ou celles qui sont adressées au cours de son exécution peuvent être transmises par courrier électronique si leur destinataire a accepté l'usage de ce moyen."*

Les parties déclarent en conséquence accepter expressément que les informations et documents relatifs à la conclusion du contrat, en ce compris, le cas échéant, le consentement à la comparution par visioconférence, leur soient communiqués par courrier électronique (e-mail) aux adresses suivantes :

Monsieur Thierry CHOUFFEUR : [redacted]
Madame Françoise COSTE : [redacted]
Mademoiselle Faustine CHOUFFEUR : [redacted]

Chaque partie affirme que cette adresse mail lui est personnelle, qu'elle en gère l'accès et l'utilisation et assure la confidentialité de ses identifiants d'accès.

En conséquence, elle sera tenue pour auteur et seule responsable de toute action provenant de cette adresse mail et de ses suites, sauf notification préalable de toute perte, usage abusif ou dysfonctionnement de ladite adresse.

OBLIGATION D'INFORMATION

Les parties déclarent être parfaitement informées des dispositions de l'article 1112-1 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations aux termes duquel :

"Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant.

Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation.

Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.

Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie.

Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir.

Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux

articles 1130 et suivants."

Elles déclarent avoir parfaitement conscience de la portée de ces dispositions et ne pas y avoir contrevenu.

AIDE SOCIALE

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné, des dispositions de l'article L.132-8 du Code de l'action sociale et des familles, instituant un recours contre le donataire lorsqu'une donation est intervenue postérieurement à une demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande.

Elles déclarent faire leur affaire personnelle du respect de cette disposition qu'elles connaissent parfaitement, ainsi que des conséquences éventuelles encourues à ce sujet.

REMISE DES PIECES ET DOCUMENTS SOUS FORMAT DEMATERIALISE

Les parties autorisent le notaire soussigné à remettre les pièces, documents originaux et copies en suite du présent acte sous format dématérialisé, à l'exclusion de toutes procuration ou toute notification.

Les parties considèrent également que le présent acte contient l'intégralité des pièces et éléments auxquels elles ont souhaité conférer un caractère authentique.

AUTORISATION DE DESTRUCTION

Sous réserve des obligations légales liées à la conservation des données, les parties autorisent dès à présent le notaire soussigné à procéder à la destruction de tous documents sur support papier, électronique ou numérique, établis, recueillis ou ayant pu contribuer à la conclusion des présentes.

PROJET D'ACTE

Les parties reconnaissent avoir reçu un projet du présent acte, dès avant ce jour, et en conséquence, avoir eu la possibilité d'en prendre connaissance avant d'apposer leur signature sur ledit acte.

FORCE PROBANTE

Le notaire a informé les parties des dispositions de l'article 1379 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, duquel il résulte que la copie exécutoire ou authentique d'un acte authentique a la même force probante que l'original.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime la valeur exacte des biens donnés ; elles reconnaissent avoir été informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude

de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre-lettre contenant modification de la valeur des biens.

DON A LA FONDATION « NOTAIRE ET BRETON »

Le notaire soussigné informe les parties au présent acte qu'il soutient l'action de la Fondation « Notaire et Breton », créée par le Conseil régional des notaires de la cour d'appel de Rennes.

La Fondation « Notaire et Breton » apporte son soutien à des projets en faveur des familles, du logement, de la santé, de l'aide aux personnes, de l'éducation et de la formation, sur le territoire des cinq départements du ressort de la Cour d'Appel de Rennes, savoir la Loire-Atlantique, l'Ille-et-Vilaine, les Côtes d'Armor, le Finistère et le Morbihan.

La Fondation « Notaire et Breton » a mis en place l'opération « 1 Acte = 1 Euro » afin de permettre aux notaires donateurs, de soutenir ses actions par le versement d'un euro pour chaque acte authentique signé.

Le notaire soussigné, par la signature du présent acte, effectue un don d'un euro à la Fondation « Notaire et Breton ».

Les parties prennent acte de cette action de solidarité en s'y associant pleinement par la régularisation du présent acte authentique.

Les actions de la Fondation « NOTAIRE ET BRETON » peuvent être suivies, sur le site internet www.notaireetbreton.bzh, et sur les réseaux sociaux « Notaire et Breton ».

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

• les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le Livre Foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

• les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,

• les établissements financiers concernés,

• les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

• le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.

• les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le

cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : [redacted]

Si les parties estiment, après avoir contacté l'office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties telle qu'elle figure en tête des présentes lui a été régulièrement justifiée.

DONT ACTE sur support électronique

Signé à l'aide d'un procédé de signature électronique qualifiée conforme aux exigences réglementaires.

Fait et passé à PLOERMEL,

En l'étude du notaire soussigné.

La lecture du présent acte a été donnée aux parties par le notaire soussigné, qui a recueilli leur signature manuscrite à l'aide d'un procédé permettant d'apposer l'image de cette signature sur ledit acte, les jour, mois et an indiqués en tête des présentes.

Recueil de signature par Me Solène LE STRAT

Monsieur Thierry CHOUFFEUR a signé à l'office le 29 novembre 2024	

Madame Françoise COSTE a signé à l'office le 29 novembre 2024	

Madame Faustine CHOUFFEUR a signé à l'office le 29 novembre 2024	

et le notaire Me LE STRAT Solène a signé à l'office L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE LE VINGT-NEUF NOVEMBRE	

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Générée sur support électronique depuis le Minutier Central Electronique des Notaires de France par le notaire qui a apposé sa signature électronique qualifiée.

Et certifiée conforme à l’acte authentique déposé sous le numéro 35610120243776288

